

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahirs du 3 mars 1934 (16 kaada 1352) annulant des permis d'exploitation de mines	338	Dahir du 5 avril 1934 (20 hija 1352) réglementant l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien »	346
Dahir du 13 mars 1934 (26 kaada 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	339	Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrul (Chemala)	348
Dahir du 13 mars 1934 (26 kaada 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa)	339	Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) portant nomination de deux membres de la commission municipale de Rabat	349
Dahir du 13 mars 1934 (26 kaada 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech)	340	Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) portant désignation des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Casablanca	349
Dahir du 13 mars 1934 (26 kaada 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Marrakech)	340	Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service	349
Dahir du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) modifiant le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire	340	Arrêté viziriel du 14 mars 1934 (27 kaada 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route	350
Dahir du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	340	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) portant modification du périmètre urbain du centre d'Imouzzèr (contrôle civil de Sefrou)	350
Dahir du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Mogador)	341	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de lots de terrain	351
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Settât	341	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de quatorze lots urbains	351
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador	341	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à verser une indemnité à des particuliers	351
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès	342	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) autorisant l'acquisition de quarante et une boutiques, sises à Taher-Souk (Taza)	352
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza)	342	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois parcelles de terrain habous ..	352
Dahir du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Casablanca	342	Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) portant résiliation de la vente de quatre lots du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda)	353
Dahir du 21 mars 1934 (5 hija 1352) portant modification au dahir du 21 mai 1930 (22 hija 1348) autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs et modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel	342		
Dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles	343		
Dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles au Maroc	346		

Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) portant création de djemâs de fraction dans le cercle de Midelt	353
Arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1 ^{er} hija 1352) portant réorganisation des djemâs de fraction du contrôle civil de Sefrou	353
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Fès....	354
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Brahim Ma Jedid » et « Bled Oulad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrat (Chemaïa)	354
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) portant homologation du 7 ^e avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau à Casablanca	355
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) portant désignation d'un rabbin délégué pour suppléer un juge récusé du tribunal rabbinique de Casablanca	355
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1928 (9 jourmada I 1347) autorisant l'acquisition par l'État de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides	355
Arrêté viziriel du 20 mars 1934 (4 hija 1352) autorisant la vente par la municipalité de Fès de trente-deux lots de terrain.	355
Arrêté viziriel du 23 mars 1934 (7 hija 1352) complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur	356
Arrêté viziriel du 7 avril 1934 (22 hija 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	356
Arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) relatif à l'application du dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) sur la répression de la récidive par le Haut-tribunal chérifien.	357
Arrêté résidentiel portant modifications à l'arrêté du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial	357
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Kaboissina, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à Keldâ-des-Slès	357
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 315,000 et 318,000, 323,500 et 329,200, 347,500 et 353,500	358
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'ain Bridia, au profit de M. Paul Odinol, locataire d'une parcelle collective appartenant à la djemâa des Fichtala	358
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bouznika, au profit de Aomar bel Lhassen bel Baceri	359
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain Cherouf, au profit de M. Degottex, colon à Keldâ-des-Slès	359
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouljet, au profit de M ^{me} veuve Coyo	360
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1934 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance des entreprises de transports de voyageurs et l'assurance des entreprises de transports de marchandises	361
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	363
Concession de pensions civiles	363
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	363

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	364
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1118 du 30 mars 1934, page 278	365
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1934 classés par centres d'immatriculation et par marques	365
Tertib et prestations de 1934	366
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	366
Situation de la Banque d'État du Maroc au 28 février 1934	366
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 avril 1934	367

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 3 MARS 1934 (16 kaada 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie, au profit de M. Moretti Raphaël ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 23 décembre 1933, par laquelle M. Moretti, titulaire du permis d'exploitation n° 144, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 11 janvier 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 144, institué au profit de M. Moretti Raphaël, par le dahir susvisé du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT

DAHIR DU 3 MARS 1934 (16 kaada 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de première catégorie, au profit de M. Moretti Raphaël ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 23 décembre 1933, par laquelle M. Moretti, titulaire du permis d'exploitation n° 145, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 11 janvier 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 145, institué au profit de M. Moretti Raphaël, par le dahir sus-visé du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 3 MARS 1934 (16 kaada 1352)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de seconde catégorie, au profit de M. Schepisi Angelo ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 28 décembre 1933, par laquelle M. Schepisi, titulaire du permis d'exploitation n° 146, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 11 janvier 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 146, institué au profit de M. Schepisi Angelo par le dahir sus-visé du 27 janvier 1932 (18 ramadan 1350), est annulé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1352,
(3 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 MARS 1934 (26 kaada 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de « El Bahar » (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « El Bahar n° 4 et 4 bis », la vente à M. Torre Augustin du lot de colonisation « El Bahar n° 4 ter », d'une superficie approximative de quarante hectares (40 ha.), au prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui des lots « El Bahar n° 4 et 4 bis » auxquels le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1352,
(13 mars 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 MARS 1934 (26 kaada 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de « El Bahar » (Chaouïa) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation « El Bahar n° 5 et 5 bis », la vente à M. Boulier Antoine du lot de colonisation « El Bahar n° 5 ter », d'une superficie approximative de quarante hectares (40 ha.), au prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui des lots « El Bahar n° 5 et 5 bis » auxquels le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1352,
(13 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 13 MARS 1934 (26 kaada 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à El-Kelâa-des-Srarhna (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. El Mahi el Halami de l'immeuble domanial dit « Dar el Hamam », inscrit sous le n° 44 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains d'El-Kelâa-des-Srarhna, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1352,
(13 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 13 MARS 1934 (26 kaada 1352)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Targa (Marrakech);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn Ferima », la vente à M. Woehr Charles de deux parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 196 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, d'une superficie de quarante-cinq hectares soixante ares

(45 ha. 60 a.), la seconde, inscrite sous le n° 213 au même sommier, d'une superficie de trente-neuf hectares trente ares (39 ha. 30 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trente-huit mille deux cent cinq francs (38.205 fr.) payable en trois annuités, la première exigible le 1^{er} octobre 1934.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1352,
(13 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 14 MARS 1934 (27 kaada 1352)
modifiant le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340)
sur l'admission temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 9 de l'article 4 du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 9° Fûts en fer ou en tôle, contenant du pétrole, de la « benzine, du goudron, de l'alcool, des huiles minérales, « du sulfure de carbone, etc... »

.....
(La suite sans changement.)

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 17 MARS 1934 (1^{er} hija 1352)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-Boubeker (Taza);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 4 », la vente à M. Lioret Victor d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Sidi Boubeker » (partie), inscrite sous le n° 497 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de trente hectares (30 ha.), au prix de trente-six mille francs (36.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Sidi Boubeker n° 4 » auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 17 MARS 1934 (1^{er} hija 1352)
autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi Bou Nouar (Mogador) :

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 :

Vu les avis exprimés par le sous-comité de colonisation, en date des 6, 7, 11 avril et 10 novembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Bou Nouar n° 1 », la vente à M. Cartier Charles de trois parcelles de terrain, la première, à prélever sur l'immeuble domanial n° 928 R., d'une superficie de trente-sept hectares quarante-trois ares cinquante centiares (37 ha. 43 a. 50 ca.), la seconde, n° 61/3 R., dite « Feddan el Harch Si Bella », d'une superficie de deux hectares dix ares (2 ha. 10 a.), la troisième, n° 51/3 et 51/4 R., dite « Feddan el Harch ben Zerrouk », d'une superficie de trois hectares soixante-dix-huit ares cinquante centiares (3 ha. 78 a., 50 ca.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de quinze mille quatre cent vingt-cinq francs (15.425 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Sidi Bou Nouar n° 1 », auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Settat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Settat d'une parcelle de terrain dépendant de la casba de cette ville, inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux de Settat, d'une superficie de mille sept cent cinquante mètres carrés (1.750 mq.), au prix de dix mille cinq cents francs (10.500 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'aménagement du secteur industriel de Mogador, la vente à cette municipalité d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial n° 802 U., d'une superficie de onze mille mètres carrés (11.000 mq.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de 0 fr. 90 le mètre carré, soit à la somme globale de neuf mille neuf cents francs (9.900 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'administration des Habous de l'immeuble domanial dit « Roua Dar Raï », inscrit sous le n° 150 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville, au prix de trente mille francs (30.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Amieux Henri d'une partie des baraquements précédemment affectés à l'ancienne école du quartier de l'Aviation, à Casablanca, édifiés sur la parcelle de terrain qui a fait l'objet de l'acte de restitution des 11 et 23 octobre 1933, au prix de deux mille seize francs (2.016 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 20 MARS 1934 (4 hija 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Sidi-Boubeker (Taza);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 3 », la vente à M. Cuzin Maxime d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Sidi Boubeker » (partie), inscrite sous le n° 497 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de soixante hectares (60 ha.), au prix de cent neuf mille six cents francs (109.600 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Sidi Boubeker n° 3 » auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 21 MARS 1934 (5 hija 1352)
 portant modification au dahir du 21 mai 1930 (22 hija 1348)
 autorisant la constitution d'une Union des sociétés de
 docks-silos coopératifs et modifiant le dahir du 9 mai 1923
 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 mai 1930 (22 hija 1348) autorisant la constitution d'une Union des sociétés de docks-silos coopératifs, et modifiant le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 9 du dahir susvisé du 21 mai 1930 (22 hija 1348) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les statuts mentionnent expressément
 « que les membres du conseil d'administration de l'Union
 « des docks sont Français ou Marocains, non protégés par
 « une puissance étrangère, et que leurs fonctions sont obli-
 « gatoirement gratuites et incompatibles avec celles de direc-
 « teur ou d'agent rétribué d'une caisse de crédit agricole,
 « d'une coopérative agricole, d'une union de coopératives,

« d'une société ou d'une caisse d'assurance mutuelle agricole. Ils mentionnent également, que le directeur et le personnel reçoivent un traitement fixe à l'exception de toute commission.

« Toutefois, en fin d'exercice, le conseil d'administration pourra accorder au directeur une prime de gestion proportionnelle aux ventes effectuées et sur des bases approuvées préalablement par les directions générales de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances.

« Les administrateurs sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions du présent dahir, du préjudice de cette violation. »

« Article 9. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour suivre les opérations techniques de l'Union des docks.

« Un commissaire du Gouvernement est également désigné par la direction générale des finances pour surveiller la gestion financière de l'Union des docks et, particulièrement, les opérations de warrantage et les opérations d'avances sur nantissements effectuées conformément au dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) modifiant le dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles.

« Les commissaires du Gouvernement assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et aux réunions de tout comité ou de toute commission issus de ce conseil.

« Le directeur de l'Union des docks doit être agréé par les directions générales de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances, qui peuvent retirer leur agrément en cas de faute grave du directeur, et après avis du conseil d'administration.

« Les opérations de l'Union des docks sont soumises au contrôle de l'inspection générale des finances. »

*Fait à Rabat, le 5 hija 1352,
(21 mars 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 4 AVRIL 1934 (19 hija 1352)
instituant un impôt sur les véhicules automobiles.**

LOU'ANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un impôt sur les véhicules automobiles publics ou privés servant au transport sur route des personnes ou des marchandises.

Cet impôt, applicable à l'ensemble des véhicules automobiles en circulation dans la zone française de Notre Empire, sera perçu suivant les règles édictées par le présent dahir et d'après les bases fixées ci-dessous :

1° Voitures servant au transport des personnes, à l'exception des autobus et des autocars :

Pour une puissance de moteur de :

1 à 6 C.V.,	100 francs	pour l'année entière ;
7 à 10 C.V.,	150 —	—
11 à 15 C.V.,	200 —	—
16 à 20 C.V.,	350 —	—

Au-dessus de 20 C.V., 500 francs pour l'année entière ;

2° Camions, camionnettes, tracteurs :

Pour une charge utile :

Jusqu'à 1.500 kilos,	125 francs	pour l'année entière ;
De 1.501 à 3.000 kilos,	200 francs	pour l'année entière ;
De 3.001 à 5.000 kilos,	250 francs	pour l'année entière ;
De plus de 5.000 kilos,	450 francs	pour l'année entière ;

3° Remorques :

100 francs pour l'année entière ;

4° Autobus, autocars :

Jusqu'à 16 places, 450 francs pour l'année entière ;

Au-dessus de 16 places, 600 francs pour l'année entière ;

5° Motocyclettes :

Avec ou sans side-car, 50 francs pour l'année entière.

Les tarifs fixés par les arrêtés municipaux sont abrogés.

Les villes érigées en municipalités recevront annuellement sur le produit de l'impôt une somme égale à la recette que chacune aura effectuée, au cours de l'année 1933, au titre de la taxe municipale sur les véhicules automobiles.

ART. 2. — Tout propriétaire de véhicule automobile, avant de le mettre en circulation, doit en faire la déclaration au lieu de son domicile.

Cette déclaration doit être remise ou adressée à l'agent du service des perceptions et recettes municipales (percepteur ou collecteur de perception) le plus rapproché ou au bureau des affaires indigènes, dans les territoires militaires dépourvus d'un bureau de perception ou de collecteur de perception.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article précédent doit être faite d'après les énonciations de la carte grise délivrée par le service des mines, sur un imprimé conforme au modèle annexé au présent dahir.

Elle reste valable tant qu'une nouvelle déclaration ne vient pas la modifier.

ART. 4. — Les véhicules visés à l'article premier ne pourront circuler que sous le couvert d'un permis de circulation constatant le paiement de l'impôt et valable pour l'année en cours.

Ce permis est délivré par l'agent chargé de recevoir la déclaration prévue à l'article 2.

Le propriétaire devra se munir de ce permis :

a) Du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février pour les véhicules en circulation au 1^{er} janvier :

b) Avant la mise en circulation pour les véhicules immatriculés par la suite au Maroc.

ART. 5. — Les véhicules automobiles en circulation au 1^{er} janvier sont imposés pour l'année entière.

Les véhicules automobiles mis en service dans le courant de l'année sont imposés à partir du premier jour du trimestre de la mise en circulation.

ART. 6. — En cas de cession de véhicule, le nouveau propriétaire est tenu, dans le délai d'un mois, de faire la déclaration prévue à l'article 2, mais il bénéficie des droits payés pour l'année en cours et il lui est remis un nouveau permis de circulation en échange du permis délivré au précédent propriétaire.

A défaut de déclaration de mutation dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le nouveau propriétaire est passible de la taxe à partir du premier jour du trimestre au cours duquel il a acquis le véhicule.

En cas de perte de véhicule par destruction ou usure complète, le propriétaire est tenu, dans les trente jours du fait qui l'a motivée, d'en faire la déclaration à l'agent du service des perceptions ou au bureau des affaires indigènes de son domicile et de remettre le permis de circulation afférent au véhicule.

Les déclarations de perte, appuyées des permis de circulation correspondants, sont transmises, par l'agent qui les a reçues, à la direction générale des finances (service des perceptions et recettes municipales) chargée de les faire parvenir à l'autorité militaire.

ART. 7. — Sont exonérés de l'impôt prévu au présent dahir dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du directeur général des finances :

1° Les véhicules automobiles appartenant à S.M. le Sultan, aux agents de carrière des gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré, et aux agents de carrière placés sous leurs ordres, aux administrations publiques du Protectorat et aux municipalités ;

2° Les véhicules automobiles possédés en conformité des règlements du service militaire et exclusivement utilisés pour les besoins du service ;

3° Les motoculteurs, les tracteurs utilisés exclusivement aux travaux des champs et ne servant à aucun transport sur route ; toutefois, leurs propriétaires sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 2 donnant droit à la délivrance d'un permis de circulation gratuit ;

4° Les motocyclettes appartenant aux mutilés de guerre, pensionnés pour infirmité d'un ou des deux membres inférieurs ; un permis de circulation gratuit sera délivré aux intéressés après justification de leur droit à l'exonération ;

5° Les véhicules automobiles exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation ou démonstration dans les conditions prévues par les règlements.

ART. 8. — Les possesseurs de véhicules automobiles venant de l'étranger ou de la zone espagnole sont pourvus, à leur passage au bureau de douane frontière, d'un permis de circulation dont le coût est de 0 fr. 20 par jour et par cheval-vapeur, à moins qu'ils ne préfèrent se munir du permis de circulation prévu à l'article 4.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux voitures particulières de tourisme et aux motocyclettes, lorsque ces véhicules sont introduits en zone française en vue d'un séjour temporaire.

ART. 9. — Les conducteurs de véhicules automobiles doivent, à toute réquisition, sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où les agents désignés à l'article ci-après ont accès, justifier du paiement de l'impôt par la présentation soit du permis de circulation prescrit par l'article 4, soit de celui prévu à l'article 8.

ART. 10. — Les agents des douanes et régies, les agents du service des perceptions et recettes municipales, les agents des régies municipales et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage, constatent les contraventions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

ART. 11. — Ces contraventions sont punies d'une amende de 100 à 500 francs, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.

Les infractions au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 12. — Le directeur général des finances aura le pouvoir de transiger avant ou après jugement pour les infractions relevées à la charge des possesseurs de véhicules automobiles sur l'ensemble du territoire de la zone française de Notre Empire.

ART. 13. — Le produit des amendes ou transactions sera, après déduction des frais, réparti de la façon suivante :

50 % au Trésor ;

50 % aux agents verbalisateurs.

Des arrêtés du directeur général des finances détermineront les conditions d'application du présent article.

ART. 14. — Le présent dahir, qui abroge le dahir du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) instituant un impôt sur les véhicules automobiles, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fail à Rabat, le 19 hija 1352,
(4 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

PROTECTORAT
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Déclaration

Région de _____

Ville (ou centre) _____

Concernant le véhicule immatriculé sous le numéro.....

(Faire une déclaration distincte par véhicule. Cette déclaration est à renouveler en cas de mutation ou de transformation du véhicule).

Case réservée à l'autorité militaire.

Exécution des prescriptions du dahir du 4 avril 1934.

Bureau qui a reçu la déclaration : _____

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DÉCLARANT	RESERVEE A L'ADMINISTRATION	GENRE DE RENSEIGNEMENTS A FOURNIR
<p>1° Propriétaire. { Nom _____ Prénom usuel _____ Profession _____ Adresse complète _____ Nationalité _____</p> <p>2° Constructeur ou marque _____</p> <p>3° Puissance fiscale du moteur _____ C.V.</p> <p>4° Indication du type (a) _____</p> <p>5° Numéro de la série (a) _____</p> <p>6° Année de fabrication (a) _____</p> <p>7° Nature du véhicule (b) _____</p> <p>8° Charge utile (c) _____</p> <p>9° Nombre de places (y compris celle du conducteur) _____</p> <p>10° Usage habituel (d) _____</p> <p>11° Nature de la carrosserie (e) _____</p> <p>12° Nombre de cylindres _____</p> <p>13° Éclairage (f) _____</p> <p>14° Carburant utilisé _____</p> <p>15° Etat actuel du véhicule (g) _____</p> <p>16° Le véhicule a-t-il un crochet d'attelage pour remorque ? _____</p> <p>17° Nombre de roues (pour les remorques) _____</p> <p>18° Nature du bandage des roues (h) _____</p> <p>19° Conducteur habituel du véhicule : Nom _____ Prénom _____ Nationalité _____ Classe de recrutement _____</p>		<p>a Ces renseignements se trouvent sur la plaque du constructeur fixée sur le véhicule.</p> <p>b) Autobus, car, torpédo, conduite intérieure, ambulance, camion, camionnette, tracteur à roues pouvant remorquer, tracteur agricole à roues, tracteur agricole à chenilles, remorque, train automobile, motocyclette, motocyclette avec side-car, etc.</p> <p>c) Pour les véhicules industriels seulement; pour les camions-citernes, indiquer contenance; pour les tracteurs, indiquer la force en tonnes.</p> <p>d) Véhicule de tourisme à usage personnel. Véhicule pour transport de marchandises à l'usage du propriétaire. Entreprise de transports de voyageurs. Entreprise de transports de marchandises. (Pour les marchandises ou les liquides, indiquer le produit habituellement transporté.)</p> <p>e) Plateau, à ridelles, bchée, benne basculante, citerne, etc.</p> <p>f) Électrique ou acétylène.</p> <p>g) Bon, assez bon, passable (dont l'état mécanique peut être amélioré) ou médiocre (fonctionnement général défectueux en raison de l'usure).</p> <p>h) En fer, bandage de caoutchouc ou pneus.</p>
<p>Certifié exact : A _____ le _____ 19 (Signature du propriétaire)</p>		<p>CADRE RÉSERVÉ AU FONCTIONNAIRE A QUI LA DÉCLARATION EST DESTINÉE</p> <p>N° du permis de circulation : _____</p> <p>Date de sa délivrance : _____</p> <p>Somme perçue : _____</p> <p>N° de la quittance à souche délivrée : _____</p> <p>(Cachet du Bureau)</p>

DAHIR DU 4 AVRIL 1934 (19 hija 1352)
modifiant le dahir du 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348)
relatif au recensement, au classement et à la réquisition
des véhicules automobiles au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4 et 15 du dahir du
2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatif au recense-
ment, au classement et à la réquisition des véhicules auto-
mobiles au Maroc sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour l'exécution du recensement, les
« propriétaires de véhicules automobiles ou de remorques
« pour véhicules automobiles doivent, pour les véhicules
« en circulation au 1^{er} janvier, et avant de les mettre en
« circulation pour les véhicules immatriculés en cours
« d'année, remettre à l'agent du service des perceptions et
« recettes municipales (percepteur ou collecteur de percep-
« tion) de sa circonscription, ou au bureau des affaires
« indigènes dans les territoires militaires dépourvus d'un
« bureau de perception, la déclaration prévue par l'article 2
« du dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un
« impôt sur les véhicules automobiles.

« Cette déclaration reste valable tant qu'une nouvelle
« déclaration ne vient pas la modifier.

« En outre, toute perte de véhicule par vente, destruc-
« tion ou usure complète, donne lieu, dans les trente jours
« du fait qui l'a motivée, à la remise d'une déclaration de
« perte à l'agent du service des perceptions ou au bureau
« des affaires indigènes du domicile du déclarant.

« Les déclarations de perte sont transmises par l'agent
« qui les a reçues, à la direction générale des finances
« chargés de les faire parvenir à l'autorité militaire. »

« Article 4. — Dans la première quinzaine du mois de
« mars de chaque année, le directeur général des finances
« adresse les déclarations des propriétaires de véhicules
« automobiles au général commandant supérieur des trou-
« pes du Maroc.

« Les déclarations de perte sont également adressées au
« général commandant supérieur des troupes du Maroc à
« la fin de chaque mois. »

« Article 15. — Les propriétaires de véhicules automo-
« biles et remorques qui contreviendront aux prescriptions
« du titre III du présent dahir, seront passibles d'une
« amende de 75 francs à 3.000 francs. En cas de récidive,
« cette amende sera de 150 francs à 6.000 francs. »

« En temps de paix, et hors le cas de mobilisation,
« l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront
« applicables. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du
1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 19 hija 1352,
(4 avril 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 AVRIL 1934 (20 hija 1352)
réglementant l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions formant règle-
ment de l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien » qui a été
créé par le dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331), sont
modifiées ainsi qu'il suit.

ART. 2. — L'ordre du « Ouissam alaouite » comporte
cinq classes :

Première classe (Grand cordon) : cette classe ne peut
compter, en outre des membres de la famille chérifienne,
que vingt-cinq titulaires seulement.

Deuxième classe (Grand officier) : cinquante titulaires.

Troisième classe (Commandeur) : cent cinquante titu-
laires.

Quatrième classe (Officier) : mille cinq cents titulaires.

Cinquième classe (Chevalier) : trois mille titulaires.

ART. 3. — Ne sont pas comprises dans les chiffres ci-
dessus, les décorations conférées aux officiers, sous-officiers
et soldats de Notre armée et des armées de terre, de l'air
et de mer de la République française, ainsi qu'aux fonc-
tionnaires et aux étrangers.

ART. 4. — *Première classe* (Grand cordon). — Ce grade
comporte :

La plaque à cinq faisceaux de rayons argent, surmon-
tée d'une étoile dorée à cinq branches émaillées blanc, filet
rouge. Au centre, cette légende dorée sur fond émail rouge :
« Sa Majesté Youssoufienne ».

Cette plaque est portée sur le côté gauche de la poi-
trine.

La croix double face se composant d'une étoile dorée à
cinq branches émaillées blanc, filet rouge, réunies par un
feuillage de palmes émaillé vert, avec double centre émaillé
rouge portant, sur la face, la même légende que celle du
centre de la plaque et, au revers, le parasol chérifien. Cette
croix est suspendue à un grand cordon orange clair de
10 centimètres de largeur, avec, de chaque côté, une rayure
blanche de 5 millimètres, à 6 millimètres du bord, porté
en écharpe de droite à gauche.

ART. 5. — *Deuxième classe* (Grand officier). — Ce
grade comporte :

La plaque comme le Grand cordon, mais portée sur le
côté droit de la poitrine.

La croix d'Officier portée sur le côté gauche.

ART. 6. — *Troisième classe* (Commandeur). — Ce
grade comporte :

La croix de Commandeur identique à celle de Grand
cordon, avec les mêmes inscriptions, mais suspendue à
une cravate en ruban orange clair, de 37 millimètres de
large, avec, de chaque côté, une rayure blanche de 2 mil-
limètres, à 3 millimètres du bord et portée en sautoir.

ART. 7. — *Quatrième classe (Officier)*. — Ce grade comporte :

La croix d'Officier semblable à celle de Grand cordon et de Commandeur et avec les mêmes inscriptions, mais de dimensions plus réduites et portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban orange clair de 37 millimètres de large, avec, de chaque côté, une rayure blanche de 2 millimètres, à 3 millimètres du bord, avec rosette ayant au milieu une rayure blanche.

ART. 8. — *Cinquième classe (Chevalier)*. — Ce grade comporte la croix de Chevalier, de même dimension que celle d'Officier et avec les mêmes inscriptions, mais en argent et sans feuillage entre les branches de l'étoile, suspendue à un ruban orange clair de 37 millimètres de large, avec, de chaque côté, une rayure blanche de 2 millimètres, à 2 millimètres du bord, sans rosette.

ART. 9. — La décoration du « Ouissam alaouite » est accordée sur la proposition de Notre Grand Vizir pour Nos sujets, et dans tous les autres cas, sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères.

Ces propositions mentionnent les nom, prénoms, qualité, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans Notre ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de la distinction pour laquelle ils sont proposés.

ART. 10. — La décoration du « Ouissam alaouite » ne sera conférée qu'aux personnes ayant atteint leur majorité.

ART. 11. — Sauf pour récompenser des mérites et des services exceptionnels, les classes du « Ouissam alaouite » seront conférées graduellement, en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée :

1° Aux officiers et assimilés, aux sous-officiers, caporaux et soldats, qu'après au moins cinq années de service au Maroc ;

2° Aux fonctionnaires civils, français et étrangers, qu'après au moins cinq ans de service au Maroc ;

3° Aux étrangers, y compris les Français, résidant au Maroc, qu'après un séjour d'au moins cinq ans.

Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent cinq ans d'ancienneté dans leur classe.

En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne pourra être nommé dans l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien » s'il ne justifie de cinq ans de service au moins dans le Makhzen ou dans l'administration du Protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service exceptionnel.

Le dahir de satisfaction sera délivré préalablement au dahir de chevalier du « Ouissam alaouite », aux soldats chérifiens, aux employés du Makhzen ou du Protectorat, qui auront rendu de signalés services dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12. — La première et la deuxième classes pourront seulement être conférées sans conditions d'ancienneté.

ART. 13. — Toute personne nommée ou promue dans l'ordre du « Ouissam alaouite » reçoit un firman revêtu de Notre sceau. Ce firman n'est pas accompagné des insignes du grade qu'il confère.

ART. 14. — Pourront être proposés :

Pour le grade de 5° classe (Chevalier) : les sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre, de mer et de l'air, les rédacteurs et les commis ou fonctionnaires assimilés.

Pour le grade de 4° classe (Officier) : les officiers subalternes et assimilés, les chefs de service, les chefs et sous-chefs de bureau, les rédacteurs principaux ou fonctionnaires assimilés.

Pour le grade de 3° classe (Commandeur) : les officiers supérieurs et assimilés, les directeurs et fonctionnaires assimilés.

Pour le grade de 2° classe (Grand officier) : les officiers généraux et assimilés, les secrétaires et directeurs généraux et fonctionnaires assimilés.

ART. 15. — Des propositions exceptionnelles pourront être faites en faveur de fonctionnaires civils ou militaires qui auront rendu des services spéciaux dûment constatés ou quittant le Maroc après avoir rempli leurs fonctions avec zèle et fidélité.

ART. 16. — Ceux qui porteront les insignes du « Ouissam alaouite » sans être munis du firman correspondant encourront un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de seize à cinq cents francs, ou l'une des deux peines seulement.

ART. 17. — Les insignes de première classe (Grand cordon) et de deuxième classe (Grand officier) seront remis au titulaire en Notre présence.

ART. 18. — Le « Ouissam alaouite » appartient à son titulaire en toute propriété et sa vie durant, mais n'est pas transmissible héréditairement.

Le titulaire ne peut en être dépouillé que conformément aux prescriptions du dahir du 29 mars 1918 (15 joumada II 1336) relatif à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens du « Ouissam alaouite » et du « Mérite militaire ».

ART. 19. — Les droits de chancellerie du « Ouissam alaouite » sont ainsi fixés :

1 ^{re} classe. — Grand cordon	1.000 fr.
2 ^e classe. — Grand officier	750
3 ^e classe. — Commandeur	500
4 ^e classe. — Officier	200
5 ^e classe. — Chevalier	100

ART. 20. — Pour les décorations conférées aux fonctionnaires et aux militaires de tous grades de l'Empire chérifien ou de la République française, ces droits de chancellerie sont réduits au cinquième.

Aucun droit de chancellerie et d'assistance publique ne sera payé par les hommes de troupe de Notre armée et des armées de terre, de l'air et de mer de la République française, tant que leur présence dans Notre Empire comptera comme campagne.

Le droit est réduit à vingt francs pour les sous-officiers de Notre armée et des armées de terre, de l'air et de mer de la République française, en service hors de Notre Empire, les caporaux et soldats étant exonérés de ce droit.

ART. 21. — Outre les droits ci-dessus, il sera perçu au profit de l'assistance publique dans Notre Empire un droit ainsi gradué :

1 ^{re} classe. — Grand cordon	200 fr.
2 ^e classe. — Grand officier	150
3 ^e classe. — Commandeur	100
4 ^e classe. — Officier	40
5 ^e classe. — Chevalier	20

Ce droit est réduit à 10 francs pour les caporaux et soldats de Notre armée et des armées de terre, de mer et de l'air de la République française, en service hors de Notre Empire.

ART. 22. — Les droits de chancellerie, tels qu'ils sont fixés par les articles 19 et 20, ne pourront être supprimés ni réduits, si ce n'est pour des motifs spéciaux énumérés dans la notice individuelle de proposition et après avis émis par la commission spéciale des ordres chérifiens.

Les droits d'assistance publique prévus par le présent dahir ne pourront être ni supprimés ni réduits.

Les nouveaux droits de chancellerie et d'assistance publique seront appliqués à compter du 1^{er} juin 1934.

Toute personne proposée pour la décoration du « Ouissam alaouite chérifien » qui, dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la lettre d'avis de nomination, n'a pas acquitté à la trésorerie générale du Protectorat, les droits de chancellerie et d'assistance publique, sera déchue de ses droits.

Toute personne qui, ayant été proposée pour un grade dans l'ordre du « Ouissam alaouite chérifien » aura été déclarée déchue de ses droits, par application du 4^e alinéa du présent article, ne pourra, sauf les cas dûment constatés d'absence prolongée en dehors du Maroc (avec adresse insuffisante ou inconnue) ou de maladie grave, être proposée à nouveau pour un grade dans l'ordre du « Ouissam alaouite », avant un délai de cinq ans.

ART. 23. — Il sera tenu des registres de l'ordre comprenant les tableaux des titulaires au titre marocain, les tableaux de l'ordre au titre étranger, un répertoire général par ordre alphabétique, un registre pour chaque classe.

Le répertoire général chronologique comporte l'inscription de tous les titulaires dans l'ordre chronologique de leur nomination, avec les noms, grades successifs, titre à l'obtention de ces grades, etc., etc.

Le répertoire général alphabétique renferme par ordre alphabétique, les nom, grades et qualités de chaque membre de l'ordre.

ART. 24. — En cas de perte du firman, la délivrance du duplicata donnera lieu à la perception d'un droit égal à la moitié du droit réglementaire.

ART. 25. — En ce qui concerne Nos sujets, il y aura une promotion normale à l'occasion de la fête de El Aïd el Kebir et il pourra être fait, également, une autre promotion à l'occasion de la fête du Mouloud.

Des nominations ou promotions dans le présent ordre auront lieu deux fois par an, aux 1^{er} janvier et 14 juillet, pour les Français et les étrangers.

Pour des cas exceptionnels, des nominations ou promotions pourront être faites dans le courant de l'année.

ART. 26. — Notre Grand Vizir et Notre ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1352,
(5 avril 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire
de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte de la collectivité Ferjane de l'oued Tensift, rive droite, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ferjane oued Tensift rive droite », 1.500 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa), à 11 kilomètres environ à l'ouest de Sidi-Chiker, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de son eau d'irrigation,

Limites :

Nord, collectifs des « Riahna Irlhoud » et des « Mouimnat »;

Est, « Bled Jemâa des Oulad Saïd » (dél. 96) et « Bled Jemâa des Oulad Yaïch » (dél. 103);

Sud, oued Tensift;

Ouest, collectif des « Mouissat Oulad Sidi Ahmar » (Safi).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 janvier 1935, à 15 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble rive droite de l'oued Tensift, 200 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Ali Moul Sedra, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 février 1934.

*Pour le directeur des affaires indigènes,
COUTARD.*

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934

(27 kaada 1352)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 février 1934, tendant à fixer au 15 février 1935 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ferjane oued Tensift rive droite », 1.500 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa), à 11 kilomètres environ à l'ouest de Sidi-Chiker,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ferjane oued Tensift rive droite », 1.500 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa), à 11 kilomètres environ à l'ouest de Sidi-Chiker, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 janvier 1935, à 15 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble rive droite de l'oued Tensift, 200 mètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Ali Moul Sedra, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934
(27 kaada 1352)

portant nomination de deux membres
de la commission municipale de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale de Rabat :

MM. Monneris Joachim, entrepreneur de travaux publics ; Bernaudat Georges, propriétaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Monneris, nommé en remplacement de M. Baudry, démissionnaire, viendra à expiration le 31 décembre 1937 ; celui de M. Bernaudat, nommé en remplacement de M. Magnier, décédé, viendra à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 7 avril 1934.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934
(27 kaada 1352)

portant désignation des membres de la commission
de recensement de la taxe urbaine de la ville de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie, à partir du 1^{er} janvier 1934, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine à Casablanca :

MM. Hermitte Séraphin-Paul ; Ravotti François ; Fabre Edmond ; Caulier Hector ; Ealet Henri ; Ancelle Pierre ; Abt Joseph ; Revol Maxime ; Hugony Auguste ; Ruiz Henrique ; Battaglia Joseph ; Théret Paul ; Sansone Ignace ; Pinto François ; Hugues Désiré ; Engel Eugène ; Blachet Louis ; Martinet Odil ; Robert Louis.

Si Mohamed ben Abdeljlil el M'Jadi ; Si Driss ben Kiran ; Si Abdelkader Bennis ; Si Mohamed ben Abdeljedil el Haddaoui ; Si el Miloudi ben Ahmed Blar ; Si el Hadj Larbi ben Ahmed el Ahraoui ; Si el Kebir ben el Kebir el Haddaoui.

MM. Daoued el Baz ; Messaoud Suissa ; Yacoub ech Chémouni ; Youssef Hassissoun.

*Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934
(27 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) réglementant l'exploitation de services publics de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 14. — Doivent être soumis à l'agrément de la commission :

« a) Les demandes adressées par un entrepreneur agréé « en vue soit d'augmentation de matériel neuf ou déjà « autorisé, soit du remplacement d'un certain nombre de « véhicules autorisés par un nombre moindre de véhi- « cules offrant un nombre de places total égal ;

« b) Le transfert d'une localité à une autre, du siège de l'exploitation d'une entreprise agréée pour les transports toutes directions. »

« Article 15. — Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un entrepreneur agréé sont à nouveau autorisés pour autant que les conditions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 10 sont remplies. »

« En cas de transfert par cession à titre gratuit ou onéreux ou par succession d'une entreprise agréée à un tiers non agréé, ce dernier sera d'office agréé sur la production des pièces justifiant le transfert, à moins qu'il ne tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 5 du présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1934

(27 kaada 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) réglant l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'application dudit dahir ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 4 et les articles 15, 16 et 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1933 (23 hija 1351) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« 3° Les marques, types, poids à vide et en charge des dits véhicules, et éventuellement de leurs remorques. »

« Article 15. — Devront être soumises à l'agrément de la commission, les demandes adressées par un entrepreneur agréé en vue :

« a) D'augmentation de matériel neuf ou déjà autorisé ;

« b) Du remplacement d'un certain nombre de véhicules autorisés, par un nombre moindre de véhicules d'un tonnage utile total équivalent. »

« Article 16. — Les véhicules autorisés faisant l'objet d'une cession à un transporteur agréé sont à nouveau autorisés pour autant que les conditions de l'article 10 sont remplies. »

« En cas de transfert par cession à titre gratuit ou onéreux ou par succession d'une entreprise agréée à un tiers non agréé, ce dernier sera d'office agréé sur la production des pièces justifiant le transfert, à moins qu'il ne tombe sous le coup des interdictions visées à l'article 5 du présent arrêté. »

« Article 20. — Les services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) sont régis exclusivement par les dispositions des textes relatifs aux services publics de transports en commun de voyageurs. »

Fait à Rabat, le 27 kaada 1352,
(14 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

portant modification du périmètre urbain du centre d'Imouzzèr (contrôle civil de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1352) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Imouzzèr (contrôle civil de Sefrou), et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Imouzzèr, fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1932 (3 moharrem 1351), est modifié ainsi qu'il suit, suivant le liséré rose porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Du point A se confondant avec la borne B. 31 de la réquisition 3003 K.F. au point C se confondant avec la borne B. 7 de la réquisition 2989 K.F., le périmètre est constitué par deux éléments droits AB et BC, le point B se trouvant correspondre au kerkour, situé au nord et à 10 mètres de l'angle N.-O. de la casba dite « de Mohand ou Haddou Seghrouchni ».

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre d'Imouzzèr est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Imouzèr sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de lots de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 7 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 7 avril 1930, autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des lots de terrain constituant le lotissement industriel municipal, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente devra être poursuivie conformément aux clauses du cahier des charges approuvé par le secrétaire général du Protectorat, et les mises aux enchères auront lieu aux époques et dans l'ordre fixés par des décisions du chef des services municipaux de Casablanca, approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

autorisant la vente par la municipalité de Port-Lyautey de quatorze lots urbains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 14 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, la vente par la municipalité de Port-Lyautey de quatorze lots urbains du lotissement de la place de l'Hôtel-de-ville, figurés par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie approximative de neuf mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés (9.596 mq.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la ville à verser une indemnité à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, sise dans cette ville, et classant ladite parcelle dans son domaine public ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 26 octobre 1933, autorisant la ville à verser à MM. Gallien frères, demeurant à Casablanca, une somme de six mille deux cents francs (6.200 fr.) représentant, à raison de cent francs (100 fr.) le mètre carré, la valeur d'une différence de contenance de soixante-deux mètres carrés (62 mq.) révélée à leur préjudice par les opérations de bornage de la parcelle de terrain sise à l'angle du boulevard d'Anfa et de la rue Verlet-Hanus, dont l'acquisition par la ville de Casablanca, a été autorisée par l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} Jijja 1352.
(17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hijja 1352)

autorisant l'acquisition de quarante et une boutiques, sises à Taher-Souk (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de quarante et une boutiques édifiées dans la kissaria de Taher-Souk (Taza), appartenant à Si Ali ben Lahsene el Brouji el Marnissi et consorts, au prix global de sept mille six cent cinquante francs (7.650 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hijja 1352,
(17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hijja 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois parcelles de terrain habous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu le dahir du 27 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès trois parcelles de terrain ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 7 juillet 1932, 4 août 1932 et 7 septembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création de lotissements municipaux, l'acquisition par la municipalité de Meknès :

1° D'une parcelle de terrain habous d'une superficie de six mille quatre cent soixante-trois mètres carrés quatre-vingt-quatre (6.463 mq. 84), située place Jules-Ferry et rues Chateaubriand et Jules-Ferry, au prix de trente cinq francs (35 fr.) le mètre carré ;

2° D'une parcelle de terrain habous d'une superficie de onze mille trois cent quarante-huit mètres carrés (11.348 mq.), située boulevard des Nations, rues Anatole-France et Émile-Zola, au prix de trente-cinq francs (35 fr.) le mètre carré ;

3° D'une parcelle de terrain habous d'une superficie de dix-sept mille cent mètres carrés (17.100 mq.), située avenue du Général-Poeymirau et boulevard du Zerhoun, au prix de trente francs (30 fr.) le mètre carré, soit pour les trois parcelles de terrain précitées, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, une superficie globale de

trente-quatre mille neuf cent onze mètres carrés quatre-vingt-quatre (34.911 mq. 84), au prix global de un million cent trente-six mille quatre cent quatorze francs quarante (1.136.414 fr. 40).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

portant résiliation de la vente de quatre lots
du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) autorisant le lotissement et la vente sous conditions résolutoires, d'un certain nombre de lots à bâtir sis à Saïdia-du-Kiss (Oujda), et le cahier des charges y annexé ;

Vu les procès-verbaux portant attribution des lots n° 7, 126, 133 et 158 ;

Vu l'avis émis par la commission de constat de valorisation, en date du 4 août 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résolues les ventes consenties aux attributaires des lots n° 7, 126, 133 et 158 du lotissement balnéaire de Saïdia-du-Kiss (Oujda).

ART. 2. — Le prix de vente, déduction faite de la retenue prévue à l'article 10 du cahier des charges susvisé, sera remboursé aux attributaires désignés au tableau ci-après :

N° DES LOTS	NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DES ATTRIBUTAIRES	PRIX DE VENTE	SOMME A REMBOURSER
7	Héritiers de feu M. Jean Ambrosini, ex-contrôleur des juridictions chérifiennes et habous, Oujda.	Francs 225 »	Francs 213 30
126	M. Esparza Isidore, rue Eugène-Etienne, Oujda.	50 »	49 75
133	M. Ayache Moïse, nouveautés, Borkane.	75 »	55 45
158	M. Panouillot Bernard, 1, place de la Bastille, Oran (Algérie).	101 25	96 »

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle
de Midelt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Yahia, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Ali-ou-Brahim, comprenant 8 membres ;

Aït-Lahcene, comprenant 6 membres ;

Imetchimenes, comprenant 8 membres ;

Taarart, comprenant 6 membres ;

Aït-Sliman, comprenant 8 membres ;

Aït-Moussa-ou-Othmane, comprenant 8 membres ;

Aït-Bou-Arbi, comprenant 6 membres ;

Aït-Fedouli, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Merabtines de l'Ouirine, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Aït-Sidi-Yahia-ou-Youssef, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Hadiddou, la djemâa de fraction désignée ci-après :

Aït-Ameur, comprenant 8 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
(17 mars 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1934

(1^{er} hija 1352)

portant réorganisation des djemâas de fraction
du contrôle civil de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1922 (7 joumada II 1340), 25 avril 1928 (5 kaada 1346) et 19 juin 1928 (1^{er} moharrem 1347) créant des djemâas de fraction dans le cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Bahlil et Haouz, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Taleb, comprenant 6 membres ;
 Azzaba-Chadka, comprenant 6 membres ;
 Aït-Khalifa, comprenant 8 membres ;
 Kechata, comprenant 8 membres ;
 Aghezdis, comprenant 8 membres ;
 El-Kasba, comprenant 8 membres ;
 Khandek, comprenant 8 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Youssi de l'Amekla, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Sidi-Khiar, comprenant 8 membres ;
 Anocour, comprenant 6 membres ;
 Cheurbana et Amekla, comprenant 8 membres ;
 El-Boqqaya, comprenant 6 membres ;
 Aït-Aïssa-ou-Lahcen, comprenant 6 membres ;
 Tazouta, comprenant 8 membres ;
 Sidi-Youssef, comprenant 6 membres ;
 Sidi-Lahcen-et-Zgane, comprenant 8 membres ;
 Bsabis, comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït-Serhrouchen d'Imouzzèr, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Aït-Daoud-ou-Moussa, comprenant 6 membres ;
 Hajaj, comprenant 6 membres ;
 Aït-Idir, comprenant 8 membres ;
 Imouzzèr, comprenant 8 membres ;
 Aït-Salah, comprenant 8 membres ;
 Aït-Abdallah, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Beni-Yazrha, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Rebaa-él-Fouqi, comprenant 10 membres ;
 Beni-Sourath, comprenant 8 membres ;
 Rebaa-el-Ousti, comprenant 12 membres ;
 M'Ternarha, comprenant 10 membres.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1922 (7 jourmada II 1340) et l'article 1^{er} des arrêtés viziriels susvisés des 25 avril 1928 (5 kaada 1346) et 19 juin 1928 (1^{er} moharrem 1347) sont abrogés.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1352,
 (17 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934
 (4 hija 1352)

portant nomination d'un membre
 de la commission municipale de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Grillon Pierre, directeur de l'agence de la Société générale, à Fès, est nommé membre de la commission municipale française de Fès, en remplacement de M. Pinard, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Grillon viendra à expiration le 31 décembre 1934.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934
 (4 hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Brahim Ma Jedid » et « Bled Oulad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Brahim Ma Jedid » et « Bled Oulad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrat (Chemaïa) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Brahim Ma Jedid » et « Bled Oulad Abdallah », situés sur le territoire de la tribu des Ahmar-Zerrat (Chemaïa),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1933 (23 jourmada II 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de neuf mille sept cent vingt-six hectares (9.726 ha.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

« Bled Oulad Brahim Ma Jedid », quatre mille six cent quarante-sept hectares (4.647 ha.), appartenant à la collectivité Oulad Brahim Ma Jedid. »

(La suite sans changement.)

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
 (20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934

(4 hija 1352)

portant homologation du 7^e avenant à la convention pour la concession d'une distribution d'eau à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, les articles 2 et 20 ;

Vu la convention intervenue le 10 mars 1914 entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau à Casablanca, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le 7^e avenant à cette convention, signé à Casablanca le 28 décembre 1933 ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 28 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le 7^e avenant à la convention intervenue, le 10 mars 1914, entre le pacha de la ville de Casablanca et la Société marocaine de distribution d'eau.

Le texte de cet avenant, signé à Casablanca, le 28 décembre 1933, est annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934

(4 hija 1352)

portant désignation d'un rabbin délégué pour suppléer un juge récusé du tribunal rabbinique de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 mai 1919 (16 chaabane 1337) portant réglementation des récusations devant les juridictions rabbiniques, et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le rabbin délégué d'Azemmour, Reby Salomon Cohen, est désigné pour suppléer le rabbin David Dahan, juge au tribunal rabbinique de Casablanca, récusé dans le litige successoral Meir Toledano.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934

(4 hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 octobre 1928 (9 jourmada I 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1928 (10 rejeb 1346) déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 octobre 1928 (9 jourmada I 1347) autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles nécessaires aux dépendances du port de Casablanca pour les installations de stockage des combustibles liquides ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 octobre 1928 (9 jourmada I 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« 2^e Une parcelle appartenant aux héritiers de feu Georges-Henry Fernau, représentés par M. Alexandre Shearer, à Casablanca, 129, boulevard Pétain, d'une superficie de quatre hectares quarante-six ares (4 ha. 46 a.), au prix unitaire de six francs (6 fr.) le mètre carré, soit pour la somme de deux cent soixante-sept mille six cents francs (267.600 fr.). »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1934

(4 hija 1352)

autorisant la vente par la municipalité de Fès de trente-deux lots de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente sous condition résolutoire des terrains constituant le secteur dit « de résidence » à Fès, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, le 16 décembre 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 28 décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux conditions du cahier des charges susvisé, la vente par la municipalité de Fès de trente-deux lots de terrain indiqués au tableau ci-dessous, constituant le quartier dit « de résidence », secteur de l'Aguedal extérieur, figurés par une teinte orange sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE
	Mètres carrés		Mètres carrés
N° 257	800	N° 273	737
— 258	722	— 274	654
— 259	900	— 275	654
— 260	831	— 276	600
— 261	611	— 277	897
— 262	834	— 278	571
— 263	623	— 279	888
— 264	849	— 280	650
— 265	839	— 281	611
— 266	730	— 282	759
— 267	818	— 283	624
— 268	899	— 284	790
— 269	705	— 285	600
— 270	975	— 286	600
— 271	876	— 287	600
— 272	580	— 288	795

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1352,
(20 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1934

(7 hija 1352)

complétant l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jomada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1927 (19 jomada I 1346) allouant une indemnité aux médecins de la santé et de l'hygiène publiques en service dans certains postes de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de 12.000 francs est allouée aux médecins en service dans les postes de Tounfite (groupe sanitaire mobile du Grand-Atlas), Bou-Malem (groupe sanitaire mobile du Dadès-Todrha) et Zagora (groupe sanitaire mobile du Dra).

L'indemnité annuelle de 9.000 francs est allouée au médecin en service dans le poste d'Itzer (groupe sanitaire mobile du Moyen-Atlas).

L'indemnité annuelle de 6.000 francs est allouée aux médecins en service dans les postes de Rhafsai et de Matmata.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1352,
(23 mars 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1934

(22 hija 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, et ses modifications ultérieures ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les fonctionnaires de la direction sont nommés par arrêté du directeur, à l'exception des inspecteurs, qui sont nommés par arrêté viziriel, sur la proposition de la commission spéciale prévue à l'article 15 ci-après. »

« *Article 15.* — Les inspecteurs de la santé et de l'hygiène publiques sont recrutés par concours sur titres parmi les médecins du cadre de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ayant au moins dix ans de services au Maroc.

« Les titres des candidats sont examinés par une commission spéciale présidée par le secrétaire général du Protectorat assisté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques et du chef du service du personnel et des études législatives. »

« La commission arrête, dans la limite des postes à pourvoir, la liste des candidats retenus et fixe, parmi les quatre dernières classes du grade, celle à laquelle ils seront nommés. »

*Fait à Rabat, le 22 hija 1352,
(7 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1934.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1934

(24 hija 1352)

relatif à l'application du dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) sur la répression de la récidive par le Haut-tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) relatif à la répression de la récidive par le Haut-tribunal chérifien et, notamment, l'article 9 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 28 août 1933 (6 jourmada I 1352) seront applicables, dès la promulgation du présent arrêté :

1° Dans toute la zone de contrôle civil, à l'exception de la circonscription de Khemissèt, des annexes d'El-Hajeb et d'Oulmès, et des tribus Aït-Serrhouchen d'Imouzzèr et Aït-Youssi de l'Amekla dépendant de la circonscription de Sefrou ;

2° Dans le territoire d'Ouezzane et les cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha de la région de Fès.

Dans les tribus dépendant des bureaux des affaires indigènes de Missouri et d'Outat-Oulad-el-Hajj (région de Taza).

Dans le territoire d'Agadir (région de Marrakech), à l'exception de la tribu des Ida-ou-Tanan.

Dans les tribus Aït-Roboa, Beni-Ayatt, Entifa et Aït-Attab du territoire du Tadla.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1352,
(9 avril 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modifications à l'arrêté du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1932 fixant les indemnités pour frais de voyage et de séjour allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires déplacés pour leur service spécial ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions finales de l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1932, sont supprimées, à partir du 1^{er} mars 1934, les majorations qui sont affectées aux indemnités allouées aux officiers des commandements territoriaux, officiers des affaires indigènes, officiers interprètes et interprètes militaires stagiaires au titre des frais exposés pour déplacements de service ou missions effectués à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, à l'exclusion de la majoration prévue pour les chefs de famille.

Rabat, le 8 avril 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kaboissina, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à Kelâa-des-Slès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande en date du 27 novembre 1933, présentée par M. Michenaud Pierre, colon à Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit permanent de 1/5^e du débit de l'aïn Kaboissina pour les besoins de sa ferme ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerrha, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 0 l. 0277 seconde, pour les besoins domestiques, sur le débit de l'aïn Kaboissina, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à Kelâa-des-Slès.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 avril au 23 mai 1934 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 avril 1934.

NORMANDIN.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Kaboissina, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à Kelâa-des-Slès.

ARTICLE PREMIER. — M. Michenaud Pierre est autorisé :

1° A prélever un débit de 0 l. 0277 seconde sur l'aïn Kaboissina pour les besoins de sa ferme, soit 1/5 du débit total ;

2° A occuper temporairement la parcelle du domaine public constitué par l'ouvrage de répartition des eaux.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, par le permissionnaire au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs payable chaque année dans le courant de janvier et la première année dès la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée, et ne pourra, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, recevoir une destination différente de celle prévue au présent arrêté.

ART. 6. — L'autorisation commencera le jour de sa notification à l'intéressé et prendra fin le 31 décembre 1954.

Il reste stipulé que cette autorisation est précaire et révocable et qu'elle pourra être retirée à tout moment moyennant un préavis de trois mois pour motifs d'intérêt public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 315,000 et 318,000, 323,500 et 329,200, 347,500 et 353,500.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) entre les P.K. 315,000 et 318,000, 323,500 et 329,200, 347,500 et 353,500 ;

Sur la proposition de l'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), entre les P.K. 315,000 et 318,000, 323,500 et 329,200, 347,500 et 353,500, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 avril 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bridia, au profit de M. Paul Odinot, locataire d'une parcelle collective appartenant à la djemâa des Fichtala.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 28 octobre 1933, présentée par M. Odinot Paul, à Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à pomper dans l'aïn Bridia un débit permanent de 0,55 litre-seconde ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerrha sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bridia d'un débit de 0,55 litre-seconde pour l'irrigation d'une parcelle d'une superficie de 3 hectares, au profit de M. Odinot Paul, à Kelâa-des-Slès.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,
PICARD.

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Bridia, au profit de M. Paul Odinot, locataire d'une parcelle collective appartenant à la djemâa des Fichtala (territoire du Moyen-Ouerrha, bureau des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès).

ARTICLE PREMIER. — M. Odinot Paul, colon à Kelâa-des-Slès, est autorisé à prélever par pompage dans l'aïn Bridia, bureau des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, un débit continu de 0,55 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain collectif de la djemâa des Fichtala, dont il est locataire.

La surface à irriguer est de trois hectares (3 ha.).

ART. 2. — Le débit de la noria pourra être supérieur à 3,33 sans dépasser 6,66 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 6,66 à la hauteur totale de 4 mètres en été.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de la source ou de la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds; en cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quarante-quatre francs quarante centimes (44 fr. 40) pour l'usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'en cas de renouvellement de l'autorisation, dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Elle prendra fin, au plus tard en 1936, avec le bail de location de la parcelle de terrain collectif. En cas de renouvellement du bail de location, l'autorisation de prise d'eau sera renouvelée pour une durée égale à celle de ce bail, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bouznika, au profit de Aomar bel Lhassen bel Baceri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933;

Vu la demande, en date du 29 octobre 1933, présentée par Aomar bel Lhassen bel Baceri, riverain de l'oued Bouznika, à l'effet d'être autorisé à établir un canal de dérivation de cet oued, destiné à l'irrigation de ses cultures;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, sur le projet d'autorisation de dérivation de l'oued Bouznika, au profit de Aomar bel Lhassen bel Baceri.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président;

Un représentant de la direction générale des travaux publics;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation;

Un représentant du service des domaines;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,
PICARD.

**

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Bouznika, au profit de Aomar bel Lhassen bel Baceri.

ARTICLE PREMIER. — Aomar bel Lhassen bel Baceri, riverain de l'oued Bouznika, est autorisé à prélever dans cet oued un débit continu de 1 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain non immatriculée et dénommée « Oudjae ». La surface à irriguer est de quatre-vingt-dix ares.

ART. 2. — La prise se fera sur un barrage à construire au point désigné sur le plan annexé à l'original du présent arrêté. L'eau sera écoulee par un canal en maçonnerie au moyen d'une porte-vanne, dans une séquia d'environ 200 mètres de longueur. L'installation comportera également une ouverture sans vanne qui restituera en permanence à l'oued la moitié de son débit et une ouverture avec vanne permettant tout l'écoulement total du débit à l'oued quand on n'irriguera pas ou quand le débit sera trop élevé.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de giles d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage des eaux.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification au permissionnaire du présent arrêté. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Cherouf, au profit de M. Degottex, colon à Kelâa-des-Slès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933;

Vu la demande, en date du 26 novembre 1933, présentée par M. Degottex Pierre, colon à Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à prélever la moitié du débit permanent de l'aïn Cherouf pour les besoins de sa ferme;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerrha, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 0,75 litre-seconde sur celui de l'aïn Cherouf, au profit de M. Degottex Pierre, colon à Kelâa-des-Slès, pour ses besoins domestiques.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelâa-des-Slès, à Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Cherouf, au profit de M. Degottex, colon à Kelâa-des-Slès.

ARTICLE PREMIER. — M. Degottex Pierre est autorisé :

- 1° A capter l'aïn Cherouf ;
- 2° A prélever la moitié du débit de cette source, soit 0,75 litre-seconde, pour les besoins de sa ferme ;
- 3° A occuper temporairement la parcelle du domaine public constituée par les ouvrages de captage de la source et de répartition des eaux.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs payable chaque année dans le courant de janvier, et la première année dès la notification du présent arrêté.

ART. 4. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée, et ne pourra, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, recevoir une destination différente de celle prévue au présent arrêté.

ART. 6. — L'autorisation commencera le jour de sa notification à l'intéressé et prendra fin le 31 décembre 1954. Elle pourra être renouvelée sur nouvelle demande du permissionnaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'entretenir régulièrement l'ouvrage partiteur des eaux de sa ferme.

Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient leur être causés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouljet, au profit de M^{me} veuve Coyo.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 20 octobre 1933, présentée par M^{me} veuve Coyo, à l'effet d'obtenir l'autorisation de prélever dans l'oued Ouljet, un débit de 1/2 litre-seconde nécessaire pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Monod ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 1/2 litre-seconde, en débit continu, au profit de M^{me} veuve Coyo, pour les besoins de son exploitation agricole, sise à Monod.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 avril au 30 mai 1934 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 avril 1934.

P. le directeur général des travaux publics,
le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouljet, au profit de M^{me} veuve Coyo.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} veuve Coyo, domiciliée, 2, rue du Général-d'Amade, à Rabat, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouljet, à Monod, un débit continu de 1/2 litre-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Ferme Saint-Charles », immatriculée sous le n° 3690 R. ; la surface à irriguer est de 9 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 1/2 litre-seconde sans dépasser 6 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins de la permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — La permissionnaire sera tenue d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Elle devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — La permissionnaire sera assujettie au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de vingt-cinq francs pour usage de l'eau. Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1934 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance des entreprises de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933).

Les sociétés ci-dessous énumérées pratiquent toutes l'assurance « Accidents du travail ». La lettre V. et la lettre M., inscrites dans la colonne 4 du tableau, indiquent que ces sociétés sont autorisées, en outre, à pratiquer l'assurance « Transport de voyageurs » (V.) ou l'assurance « Transport de marchandises » (M.), les lettres V.M. se référant aux deux branches d'assurances « Voyageurs » et « Marchandises ».

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
A. — Sociétés françaises d'assurances mutuelles contre les accidents du travail.			
Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	4, rue d'Arago, Alger.	MM. Hérétié, directeur du « Maroc-Nord-Assurances », directeur de la Caisse de crédit agricole de Rabat.	
Le Conservateur	41, rue La Boétie, Paris (8 ^e).	Raymond Bédé, rue Alexandre-Dumas, Casablanca.	V.M.
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	Pierre Meugniot, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	
La Participation	10, rue de Londres, Paris.	Jacques Labonnote, 9, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	V.M.
Société mutuelle d'assurances des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris (4 ^e).	Richomme, 74, avenue du Général-Mangin, Rabat.	
Caisse syndicale d'assurance mutuelle des forges de France	7, rue de Madrid, Paris (8 ^e).	Charles Camelin, 31, rue Malherbe, Casablanca.	
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.			
L'Abeille	57, rue Taïtbout, Paris.	MM. de Séguin, 24, rue Galliéni, Casablanca.	V.M.
L'Aigle	33, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 1, rue de Commercy, Casablanca.	V.M.
L'Alliance africaine	17, rue Richelieu, Alger.	Gustave Bruneel, 66, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	V.
Assurances franco-asiatique (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	Jourdan, 2, avenue du Général-Moinier, Casablanca.	V.M.
Assurances générales (Compagnie d')	87, rue Richelieu, Paris.	Alexis Tarrriot, 6, rue Novo, Casablanca.	V.M.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris.	Gabriel David, 60, avenue Poeymirau, Casablanca.	V.M.
La Bourgogne	Rue Carnot, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	Charles Capt, 1, rue de Mirecourt, Casablanca.	V.M.
La Cité	22, rue de la Chaussée - d'Antin, Paris.	Etienne Vidal, rue Jules-Poivre, Rabat.	
La Concorde	72, rue Saint-Lazare, Paris.	Pierre Gambier, 115, boulevard de Paris, Casablanca.	V.M.
L'Europe	50, boulevard Haussmann, Paris.	Louis Guasco, rue Charles-Tissot, immeuble Loutrel, Rabat.	V.M.
La Foncière	48, rue Notre - Dame - des - Victoires, Paris.	Joseph Vivier, 27, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Française d'assurances (Compagnie)	1, rue du Cardinal-Mercier, Paris.	Charamis, Hôtel Excelsior, Casablanca.	V.M.
Le Lloyd continental français	8, rue de Dammartin, Roubaix.	Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
Le Lloyd de France	19, rue du Général-Foy.	Raoul Dubec, 112, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	V.M.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
B. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail (suite).			
La Nationale	15 bis, rue Laffite, Paris (9 ^e).	MM. Pagnier, 12, avenue d'Amade, Casablanca.	V.M.
Le Nord	20-22, rue Le Pelletier, Paris (9 ^e).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
La Paix	48-50, rue de la Victoire, Paris.	Lemaréchal, inspecteur, place de Russie, Rabat.	V.M.
La Paternelle	103, boulevard Haussmann, Paris.	Maurice Bernaudat, rue Henri-Popp, Rabat.	V.M.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris.	Paul Roussille, 23, rue de Nîmes, Rabat.	V.M.
Le Phénix	33, rue Lafayette, Paris.	François Daniel, 47, rue de l'Aviateur-Guyonmer, Casablanca.	V.M.
La Préservatrice	18, rue de Londres, Paris.	Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.	V.M.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris.	R. Lataud, 45, boulevard Moulay-Youssef, Casablanca.	V.M.
La Protectrice	45-47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	de Livry, 52, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.	V.M.
La Providence	56, rue de la Victoire, Paris.	Chabance, rue de l'Évêché, Rabat.	V.M.
Réassurances (Compagnie générale de)	33, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	André Le Breton, 1, rue de Commercy, Casablanca.	V.M.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris.	Gustave Courau, villa « La Roseraie », rue Éléonore-Fournier, Casablanca.	V.
Le Secours	11, rue de l'Échelle, Paris (1 ^{er}).	Pierre Loubigniac, 95, rue Colbert, Casablanca.	V.M.
Soleil (Compagnie du)	23, rue de Mogador, Paris.	André Le Breton, 1, rue de Commercy, Casablanca.	V.M.
L'Union	9, place Vendôme, Paris.	Adolphe Tournier, 32, avenue de Chellah, Rabat.	V.M.
L'Urbaine et la Seine	39, rue Le Pelletier, Paris.	François, inspecteur, 115, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
C. — Sociétés étrangères d'assurances contre les accidents du travail.			
L'Assicuratrice « Société anonyme italienne d'assurances et de réassurances »	38, via Manzoni, à Milan (Italie).	MM. Bonaini da Cignano, 59, boulevard de Paris, Casablanca.	V.M.
La Generale de Perth	Perth (Écosse).	Gaston Duché, 66, avenue de Mers-Sultan, Casablanca.	V.M.
Norwich-Union	Norwich (Angleterre).	L. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.	V.M.
Royal Exchange Insurance (The Corporation of the)	Londres (Angleterre).	Jean Guytard, 10, boulevard de la Liberté, Casablanca.	V.M.
Société suisse d'assurance contre les accidents, à Winterthur	Winterthur (Suisse).	Emile Andrieu, 115, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.
La Union et le Phénix espagnol	Alcala, 43, Madrid (Espagne).	Trapaud de Colombe, 44, rue Galliéni, Casablanca.	V.
La Yorkshire	York (Angleterre).	Pierre Mauné, 104, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	V.M.
Zurich	Zurich (Suisse).	Emile Gros, 62, avenue de la Marine, Casablanca.	V.M.
ADDITIF A LA LISTE			
A été autorisée à exercer à compter du 15 janvier 1934 :			
La Corporation	26, boulevard Carnot, Alger.	M. Marcel Luciani, 31, boulevard de la Gare, Casablanca.	V.M.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 27 mars 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après à M. Celu Charles-Marius, contrôleur principal des domaines.

- 1° Pension principale : 30.000 francs.
- Part du Maroc : 18.174 francs.
- Part de la Tunisie : 11.826 francs.
- 2° Pension complémentaire : 15.000 francs.
- Jouissance du 1^{er} janvier 1934.

CONCESSION**de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan.**

Par arrêté viziriel en date du 23 mars 1934, une pension de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.) par an est attribuée à Mahjoubia bent Salem, veuve de l'ex-nafar Salem ben Bellal, n° m^o 92, de la garde de S.M. le Sultan, titulaire de la pension n° 52 de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) (jouissance du 17 décembre 1930, arrêté viziriel du 9 décembre 1930, B.O. n° 951), décédé le 16 décembre 1933.

Cette pension portera jouissance du 17 décembre 1933.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. COLONNA-CÉSARI Paul, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. MÉZIÈRES Fernand, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. GRILLET Albert, rédacteur de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. LAMS Camille, commis principal de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 5 avril 1934, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Surveillant commis-greffier de prison de 1^{re} classe

M. GIORGI Ange, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillant de prison de 4^e classe

M. MUZARD Robert, surveillant de 5^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

SAID BEN EL MAMMOUN, gardien de 2^e classe.

Gardiens de prison de 2^e classe

BERRAHAL LAKDAR BEN BOUDIAF et MOHAMED BEN EL HADJ MOHAMED, gardiens de 3^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 5 avril 1934, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1934 :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. BADERSPACH Paul, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. TALEB Ahmed, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GIANNI Jean, commis principal de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. PARISE Norbert, brigadier de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. LANZA Vincent, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. ETIENNE Georges, préposé-chef de 3^e classe.

Préposés-chefs de 3^e classe

MM. FOATELLI Antoine, CORTEGGIANI Jean, DIDIER Emile, TAFANI Antoine et CHAPE Alexis, préposés-chefs de 4^e classe.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 20 février 1934, M. BARDET Maurice, collecteur stagiaire, est titularisé et nommé collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1934.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 mars 1934, M. REBOUL Antoine, agent auxiliaire des travaux publics, est nommé commis stagiaire, au titre des emplois réservés, à compter du 1^{er} avril 1934.

* * *

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 janvier 1934, M. DUBEAU Jean, receveur de 4^e classe (4^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} novembre 1932 (effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1933).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 janvier 1934, M. JAOUEN Paul, commis principal d'ordre et de comptabilité de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 février 1934, les commis principaux de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus contrôleurs adjoints :

MM. FOURNIER Eugène et BOYER François, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;

M. AUVIN Henri, à compter du 11 juillet 1933 ;

MM. CENTRE Jean et SALSAS Jean, à compter du 21 juillet 1933 ;

M. SCHMITT François, à compter du 21 août 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 15, 16, 17, 27 janvier et 16 février 1934 :

M. COUBÈS Adrien, commis principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 décembre 1933.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. COUSTY Henri, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;

MATHERON Adolphe, à compter du 11 février 1933 ;

BÉRANGER Louis, à compter du 6 mai 1933 ;

MONGRELET René, à compter du 11 juin 1933 ;

GACHEN Jean, à compter du 6 août 1933 ;

LESBROS Alfred, à compter du 21 septembre 1933 ;

CALVET Antoine, à compter du 6 octobre 1933 ;

GABRIEL Georges, à compter du 21 novembre 1933.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. FERRAN Baptiste, à compter du 11 avril 1933 ;

GUILLEMER Georges, à compter du 26 juin 1933 ;

LAMOULIE Albert, à compter du 11 août 1933 ;

MENOT Joseph, à compter du 16 octobre 1933 ;

FRICOT Noël, à compter du 26 octobre 1933 ;

BENNAÏEF Mohamed et NEZRY Mimoun, à compter du 21 décembre 1933.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. LEBRETON François et VANNIER Paul, à compter du 1^{er} novembre 1933 ;

ESCALIER Maurice, à compter du 21 novembre 1933 ;
SOLÈRE Raoul, à compter du 6 décembre 1933 ;
BOURSIER Georges, à compter du 11 décembre 1933 ;
CHARBIT Ichoua, à compter du 16 décembre 1933.

M. LAVAL Louis, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1933.

Les commis de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. ARRETEGROS Lucien, à compter du 26 avril 1933 ;
GRATIEN Auguste, à compter du 16 mai 1933 ;
SANTOUL Louis, à compter du 21 mai 1933 ;
ATTENOT Jacques, à compter du 6 juillet 1933 ;
MAXIME HENRI et SONNIER Roger, à compter du 26 juillet 1933 ;
CATHALA Yves, à compter du 11 août 1933 ;
BOUGUÈS Paul, à compter du 1^{er} septembre 1933 ;
RESSOUCHES Jean, à compter du 30 septembre 1933 ;
BONZOM Jean, à compter du 2 octobre 1933 ;
BINCAZ Marcel, à compter du 17 octobre 1933 ;
CALAS Aimé, à compter du 22 octobre 1933 ;
BONNET Edouard, à compter du 24 octobre 1933 ;
SEMBRÈS Louis, à compter du 27 octobre 1933 ;
CABANEL Raoul, à compter du 28 octobre 1933 ;
CUBIER Jean, à compter du 16 novembre 1933 ;
TESSONNEAU Etienne, à compter du 6 décembre 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 décembre 1933, M. ARRETEGROS Lucien, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 janvier 1934, les vérificateurs des installations électro-mécaniques de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. CARTOUX Francis, à compter du 1^{er} juin 1933 ;
OSTERLYNCK Louis, à compter du 6 août 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 15 janvier et 1^{er} février 1934 :

M^{me} LESAVOUBROUX Marie, dame employée de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1933.

Les dames employées de 7^e classe dont les noms suivent sont promues à la 6^e classe de leur grade :

M^{mes} MERLE Paulette, à compter du 1^{er} juillet 1933.
PAOLINI Marie, à compter du 11 septembre 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 13 et 15 janvier 1934 :

M. SUEUR Georges, soudeur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1933 ;

M. CILAZAL André, soudeur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1933 ;

M. SCHMIDT Eugène, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 13, 15 et 27 février 1934 :

M. MACIA Antonio, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 septembre 1933.

Les agents des lignes de 8^e classe dont les noms suivent sont promus à la 7^e classe de leur grade :

MM. MARTI Gabriel, à compter du 1^{er} janvier 1933 ;
POLLEDRI Jean, à compter du 6 janvier 1933 ;
PIERRERA Manuel, à compter du 6 mars 1933 ;
GARCIN René, à compter du 6 mai 1933.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 décembre 1933, les agents des lignes stagiaires dont les noms suivent sont promus agents des lignes de 8^e classe :

MM. POLLEDRI Jean, à compter du 1^{er} juillet 1933 ;
GARCIN René, à compter du 1^{er} août 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mai 1933, M. SAHEL ABDERRAHMANE OULD ABDERRAHMANE, facteur indigène de 6^e classe, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 8 décembre 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mars 1934, M. MOHAMED BEN FATAH BEN GUENOUNI, facteur indigène de 9^e classe, est réintégré dans la 8^e classe de son grade, à compter du 13 juillet 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 29 mars 1934, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 sur les rappels de services militaires, sont réalisées les promotions et révisions de situations suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} MARS 1933		SERVICES MILITAIRES	
	GRADE ET CLASSE	DATE DE RECRUTEMENT	GRADE ET CLASSE	AVEC ANCIENNETÉ DU :	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Deruaz Camille ..	Préposé-chef de 6 ^e cl.	1 ^{er} mars 1933	Préposé-chef de 6 ^e cl.	29 septembre 1931	17 mois 2 jours	—
Moré Louis	id.	id.	id.	8 septembre 1931	17 mois 23 jours	—
Saint-Martin Marcel	id.	id.	id.	8 septembre 1931	17 mois 23 jours	—
Court Léopold	id.	id.	Préposé-chef de 4 ^e cl.	17 septembre 1932	44 mois 19 jours	14 mois 25 jours

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 février 1934, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BARDER Maurice, collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1934, est reclassé en qualité de collecteur de 2^e classe avec une ancienneté du 17 mai 1930 (bonification : 53 mois-11 jours ; majoration : 22 mois 3 jours).

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1118,
du 30 mars 1934, page 278.

AVIS DE CONCOURS

3° alinéa.

Au lieu de :

« Les dossiers de candidature doivent être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale) avant le 1^{er} mai 1934 »;

Lire :

« Les dossiers de candidature doivent être parvenus à la direction des services de sécurité (service de la police générale) avant le 5 mai 1934 ».

LISTE DES VEHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1934
classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Austin, 1 ; Buick, 4 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 3 ; Chrysler-Plymouth, 3 ; Citroën, 31 ; Continental, 2 ; Fiat, 2 ; Ford, 38 ; Graham-Paige, 1 ; Hilmann, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Hupmobile, 2 ; Mathis, 1 ; Morris-Oxford, 1 ; Packard, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 28 ; Pontiac, 3 ; Renault, 66 ; Réo-Royale, 1 ; Singer, 1 ; Studebaker, 5 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 1. — Total : 204.

Cars, autobus, camions, camionnettes

Berliet, 2 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 10 ; Citroën, 1 ; Dodge, 2 ; Ford, 9 ; G.M.C., 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 5 ; Vomag, 1. — Total : 33.

Motocyclettes

Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Calthorpe, 1 ; Monet-Goyon, 3 ; New-Impérial, 2 ; Terrot, 2 ; Saroléa, 2. — Total : 12.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 131 ; cars, camions, 9 ; motocycles, 6.

Marques américaines. — Tourisme, 67 ; cars, camions, 22

Marques anglaises. — Tourisme, 4 ; motocycles, 4.

Marques allemandes. — Cars, camions, 2.

Marques italiennes. — Tourisme, 2.

Marques belges. — Motocycles, 2.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auburn, 2 ; Berliet, 1 ; Buick, 15 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 21 ; Chrysler, 9 ; Citroën, 62 ; Continental, 7 ; Darmon, 1 ; Delage, 2 ; Delahaye, 2 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Dodge, 2 ; Essex, 2 ; Fiat, 19 ; Ford, 69 ; Graham-Paige, 3 ; Hotchkiss, 1 ; Hupmobile, 4 ; Mathis, 1 ; M.G., 1 ; Morris, 2 ; Oldsmobile, 7 ; Opel, 2 ; Packard, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 51 ; Pontiac, 5 ; Renault, 84 ; Réo, 3 ; S.S. Cars, 1 ; Studebaker, 16 ; Talbot, 1 ; Vauxhall, 1 ; Voisin, 1 ; Willys-Overland, 1 ; Wolseley, 1. — Total : 408.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 8 ; Diamond, 1 ; Fédéral, 1 ; Ford, 13 ; International, 3 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 14 ; Volvo, 6. — Total : 54.

Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Coventry Eagle, 1 ; Dollar, 1 ; Favor, 1 ; F.N., 3 ; Gillet-Herstal, 1 ; Harley-Davidson, 1 ; Magnat-Debon, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Impérial, 1 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 4 ; Terrot, 5 ; Triumph, 1. — Total : 24.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 212 ; cars, camions, 25 ; motocycles, 11.

Marques allemandes. — Tourisme, 2 ; car, camion, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 166 ; cars, camion, 22.

Marques anglaises. — Tourisme, 9 ; motocycles, 9.

Marques italiennes. — Tourisme, 19.

Marques suédoises. — Cars, camions, 6.

Marques belges. — Motocycles, 4.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Adler, 2 ; Buick, 3 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 13 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 16 ; Hilmann, 1 ; Oldsmobile, 1 ; La Licorne, 1 ; Morris, 1 ; Peugeot, 7 ; Plymouth, 1 ; Pontiac, 1 ; Renault, 17 ; Talbot, 1 ; Studebaker, 1. — Total : 75.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 15 ; Citroën, 1 ; Ford, 11 ; International, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 1. — Total : 30.

Motocyclette

Terrot, 1.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 40 ; camions, cars, 3 ; motocycle, 1.

Marques américaines. — Tourisme, 31 ; camions, cars, 27.

Marques allemandes. — Tourisme, 2.

Marques anglaises. — Tourisme, 2.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 19 ; Fiat, 1 ; Ford, 20 ; Hotchkiss, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 14 ; Pontiac, 2 ; Renault, 22 ; Salmson, 1. — Total : 86.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 7 ; International-Harvester, 3 ; Renault, 4. — Total : 14.

Motocycles

Le Grimpeur, 1 ; Terrot, 1. — Total : 2.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 58 ; camions, 4 ; motocycles, 2.

Marques américaines. — Tourisme, 27 ; camions, 10.

Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Blitz, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 17 ; Fiat, 1 ; Ford, 19 ; Panhard, 1 ; Peugeot, 6 ; Renault, 22 ; Studebaker, 2 ; Willys, 3. — Total : 73.

Camions, cars, camionnettes

Diamond, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 2. — Total : 10.

Motocyclettes

Automoto, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Hironnelle, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Standard, 1 ; Terrot, 2. — Total : 8.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 46 ; camions, 2 ; motocycles, 7.
 Marques américaines. — Tourisme, 26 ; camions, 8.
 Marque italienne. — Tourisme, 1
 Marque allemande. — Motocycle, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Bertiet, 2 ; Buick, 3 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 11 ;
 Delahaye, 1 ; Dodge, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 19 ; Nash-Motors, 1 ; Peugeot,
 13 ; Pontiac, 1 ; Renault, 16. — Total : 74.

Camions, cars, camionnettes

Chevrolet, 5 ; Ford, 4 ; Renault, 1 ; Volvo, 1. — Total : 11.

Motocyclettes

F.N., 1 ; Gillet-Herstall, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Wanderer, 1. —
 Total : 4.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 43 ; camion, 10 ; motocyclette, 1.
 Marques américaines. — Tourisme, 29 ; camions, 9.
 Marques italiennes. — Tourisme, 2.
 Marque suédoise. — Camion, 1.
 Marques belges. — Motocyclettes, 2.
 Marque allemande. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 1 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 1 ; Ford, 13 ; Minerva-Motor, 1 ;
 Peugeot, 11 ; Pontiac, 1 ; Renault, 3. — Total : 33.

Camions, cars, camionnettes

Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; International-Harvester, 1 ; Renault, 1 ;
 Volvo, 2. — Total : 9.

Motocyclettes

Herstal, 1 ; New-Impérial, 1 ; Royal-Enfield, 1. — Total : 3.

RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 15 ; camions, 2.
 Marques américaines. — Tourisme, 17 ; camions, 5.
 Marques belges. — Tourisme, 1 ; motocycle, 1.
 Marques suédoises. — Camions, 2.
 Marques anglaises. — Motocycles, 2.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

TERTIB ET PRESTATIONS DE 1934

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1934, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1934 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 16 AVRIL 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : Rabat-banlieue caïdat des Oulad-Ktir et des Arab, Port-Lyautey-banlieue caïdat des Oulad-Slama.

LE 19 AVRIL 1934. — Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : El-Hajeb caïdat des Beni-M'Tir (caïd Haddou).

LE 23 AVRIL 1934. — Patentes : Boujad-banlieue (2^e émission 1933), Cercle de Ksiba bureau de Tarhirt (2^e émission 1933), Cercle de Ksiba bureau de Ksiba (2^e émission 1933), Cercle Zaïan bureau des Ait-Issehak (2^e émission 1933), Cercle Zaïan bureau de Khenifra (2^e émission 1933), Cercle Zaïan bureau de Kebbah (2^e émission 1933), Beni-Mellal cercle d'Azilal (3^e émission 1933), Cercle de Beni-Mellal bureau d'Ouaouizart (2^e émission 1933), Beni-Mellal-banlieue (2^e émission 1933).

LE 7 MAI 1934. — Taxe urbaine : Rabat-nord 1934.

Rabat, le 14 avril 1934.

Le chef du service des perceptions
 et recettes municipales,
 PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
 au 28 février 1934

ACTIF :

Encaisse or	110.475.452	97
Disponibilités en monnaies or	116.691.902	86
Monnaies diverses	16.615.662	33
Correspondants de l'étranger	89.754.451	35
Portefeuille effets	294.752.440	03
Comptes débiteurs	176.332.297	23
Placements à moins d'un an d'échéance	135.971.267	»
Portefeuille titres	1.021.632.465	80
Gouvernement marocain (zone française)	17.464.767	»
— — (zone espagnole)	680.858	77
Immeubles	15.712.912	23
Caisse de prévoyance du personnel	15.448.869	54
Comptes d'ordre et divers	6.833.189	22
	2.018.366.536	33

PASSIF :

Capital	46.200.000	»
Réserve	25.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs)	563.545.645	»
— — — (hassani)	47.385	80
Effets à payer	1.574.135	92
Comptes créditeurs	293.281.776	09
Correspondants hors du Maroc	1.686.033	66
Trésor public à Rabat	579.642.903	45
Gouvernement marocain (zone française)	425.279.526	49
— — — (zone tangéroise)	6.637.942	31
— — — (zone espagnole)	13.530.960	41
Caisse spéciale des travaux publics	361.526	56
Caisse de prévoyance du personnel	15.493.992	35
Comptes d'ordre et divers	45.784.708	29
	2.018.366.536	33

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
 de la Banque d'Etat du Maroc,
 G. DESOUBRY.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 avril 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	35	7	14	29	85	14	»	»	»	14	8	»	6	3	17
Fès.....	1	57	1	7	66	11	129	1	7	148	2	»	3	»	5
Marrakech.....	»	»	»	3	3	2	13	»	»	15	»	»	»	»	»
Meknès.....	10	1	»	»	11	2	7	3	»	12	»	»	»	»	»
Oujda.....	3	18	2	1	24	»	2	»	»	2	»	»	»	3	3
Rabat.....	»	2	»	10	12	78	1	4	»	83	»	»	1	»	1
TOTAUX.....	49	85	17	50	201	107	152	8	7	274	10	»	10	6	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	34	36	11	9	6	3	99
Fès.....	7	200	»	1	»	1	213
Marrakech.....	1	13	»	»	»	1	15
Meknès.....	9	7	7	»	»	»	23
Oujda.....	5	21	»	»	»	»	26
Rabat.....	40	17	18	8	3	9	95
TOTAUX.....	96	294	40	18	9	14	471

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 2 au 8 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (soit contre 191).

Il ressort du tableau ci-joint, que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (274 contre 239), ainsi que celui des offres non satisfaites (26 contre 21).

A Casablanca, les placements effectués au cours de cette semaine concernent principalement des ouvriers de l'industrie du bois, ainsi que des garnisseurs pour voitures et monteurs électriciens. Quelques employés de bureau ont pu être placés également. Dans l'ensemble, la situation du marché du travail semble se stabiliser, sauf cependant, pour le personnel féminin qui est de plus en plus atteint par le chômage.

A Fès, aucune modification n'est survenue au cours de cette semaine dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, on signale une diminution sensible du nombre des demandes d'emploi.

A Meknès, le chômage continue à s'accroître.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre est assez satisfaisante.

A Rabat, le chômage tend à s'aggraver dans la métallurgie, l'industrie automobile et les professions commerciales. Une diminution sensible des offres d'emploi de domestiques est à noter. Les opérations de placement ont été particulièrement calmes au cours de cette semaine.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.276 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 182 pour 90 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 67 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.603 rations complètes et 2.616 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.229 pour 378 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 373 pour 127 chômeurs et leur famille.

A Fès, le chantier municipal occupe 75 chômeurs européens. Une moyenne journalière de 50 repas a été distribuée aux chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 16 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 86 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 42 Français, 37 Espagnols et 3 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.151 repas aux chômeurs. En outre, une moyenne quotidienne de 56 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mars 1934.

Pendant le mois de mars 1934, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 814 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.347 demandes d'emploi et 125 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement et n'ont pu satisfaire 15 demandes et une offre d'emploi.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**